



ASSOCIATION SCHWEIZER AERZTEGESELLSCHAFTEN FUER
AKUPUNKTUR UND CHINESISCHE MEDIZIN

ASSOCIATION DES SOCIÉTÉS MÉDICALES SUISSES
D'ACUPUNCTURE ET DE MÉDECINE CHINOISE

ASSOCIAZIONE DELLE SOCIETA MEDICHE SVIZZERE
DI AGOPUNTURA E DI MEDICINA CINESE

Statuts

du 6 juin 1998
Révisions 2007 / 2015 / 2017

Dispositions générales

Art. 1 Forme juridique

L'Association des sociétés médicales suisses d'acupuncture et de médecine chinoise (désignée ci-après par l'abréviation ASA) est une association au sens des art. 60ss du Code civil suisse.

Art. 2 Membres

Les membres de l'ASA sont les sociétés médicales suisses d'acupuncture et de MTC suivantes:

- Schweizerische Ärztinnen- und Ärztegesellschaft für Akupunktur, Chinesische Medizin und Aurikulomedizin (Ohrakupunktur) **SACAM**
- Association Romande des Médecins Acupuncteurs **AGMAR**
- Académie pour la médecine taoïste et l'acupuncture **ATMA**

D'autres sociétés médicales spécialisées en acupuncture et MTC et ayant leur siège en Suisse peuvent adhérer à l'ASA.

Art. 3 Siège

Le siège de l'ASA se trouve au domicile du secrétariat.

Art. 4 Tâches

L'ASA

- défend les intérêts communs de ses sociétés-membres vis-à-vis de l'extérieur;
- coordonne et supervise la formation de base, postgraduée et continue pour l'attestation de formation complémentaire (AFC) en acupuncture et MTC ASA;
- est l'interlocutrice de l'ISFM FMH et est responsable pour la mise en application des dispositions pour l'obtention et la conservation de l'AFC;
- peut assumer d'autres tâches si l'assemblée des délégués le décide.

Organisation

Art. 5 Organes

- l'assemblée des délégués
- le comité
- l'organe de révision

Art. 6 Assemblée des délégués

L'assemblée des délégués est constituée des délégués des sociétés-membres de l'ASA.

Chaque société-membre de l'ASA a droit au nombre suivant de délégués¹:

- jusqu'à 50 membres: 1 délégué
- 50 à 400 membres: 2 délégués
- plus de 400 membres: 3 délégués

¹ Ccs statuts s rapportent indifféremment aux deux sexes. Par souci de lisibilité, seule la forme masculine a été utilisée pour les désignations de personnes. Nous remercions les lectrices de leur compréhension.

Les délégués sont désignés par les sociétés-membres de l'ASA; ils peuvent se faire représenter.

L'assemblée des délégués est compétente pour les affaires suivantes:

- élection du président ou de la présidente;
- élection de l'organe de révision;
- adoption du budget annuel, des comptes annuels et du rapport annuel;
- approbation du règlement sur les taxes;
- fixation des cotisations de membre;
- admission et exclusion des sociétés-membres de l'ASA;
- modification des statuts et compléments apportés à ceux-ci;
- dissolution de l'ASA.

Art. 6a Convocation de l'assemblée des délégués

L'assemblée ordinaire des délégués est convoquée par le président (ou la présidente) au cours du premier semestre de l'année.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont communiqués par écrit aux délégués 4 semaines avant l'assemblée des délégués.

Les affaires urgentes peuvent faire l'objet d'un vote des délégués par voie électronique.

Art. 6b Décisions de l'assemblée des délégués

Les élections et votations lors de l'AD se font à la majorité relative des délégués.

La décision d'admission ou d'exclusion de sociétés-membres est prise à la majorité des 2/3 des délégués votants.

Pour dissoudre l'ASA, une assemblée particulière doit être convoquée. La dissolution de l'ASA nécessite alors une décision prise à la majorité des 3/4 des délégués votants.

Art. 7 Comité

Le comité est constitué d'un membre au moins de chaque société-membre.

Pour autant que la compétence n'en revienne pas à l'assemblée des délégués, le comité est responsable de toutes les affaires de l'ASA et représente celle-ci face à l'extérieur.

Le comité peut créer des groupes de travail.

Le comité édicte des dispositions d'exécution.

Le président a le droit de signature à deux, avec le secrétariat ou avec un membre du comité.

Art. 8 Directeur

Le comité désigne un directeur ou une directrice pour tous les travaux relevant du secrétariat. Il ou elle est responsable pour tous les travaux administratifs.

Art. 9 Organe de révision

La révision des comptes est assurée par un organe de révision professionnel. L'organe de révision vérifie les comptes annuels et établit un rapport et une proposition à l'intention de l'assemblée des délégués.

Financement et responsabilité

Art. 10 Financement

L'ASA assure son financement par les cotisations de ses sociétés-membres, par des taxes ainsi que par diverses donations et recettes.

La cotisation des sociétés-membres consiste en une contribution échelonnée en fonction du nombre de leurs membres. Les cotisations sont fixées dans le budget.

La 1^{re} version des statuts a été adoptée à l'unanimité des représentants des sociétés-membres de l'ASA lors de l'assemblée du 6 juin 1998 à l'Hôtel Schweizerhof à Berne.

Le président (1998)
Dr Franz Jost


Dr Anita Meyer
Présidente (2015)

Le secrétaire (1998)
Dr Adrian Renfer

Dr Maxime Mancini
Membre du comité (2015)

Révisions:

Assemblée des délégués du 1^{er} décembre 2007

Assemblée des délégués du 23 avril 2015

Assemblée des délégués du 04 mai 2017 (art 7)